

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois a examiné, le mercredi 2 juin 2010, sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, le rapport de M. Jean-Patrick Courtois et établi son texte sur le projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Sur les 91 amendements examinés par la commission, 74 ont été adoptés (dont 59 à l'initiative du rapporteur, 16 à l'initiative du Gouvernement et 16 à l'initiative des membres de la commission) pour modifier les aspects suivants du projet de loi :

En matière de moyens technologiques des forces de sécurité :

- à l'article 4, la commission a supprimé l'accord préalable de l'autorité judiciaire à la notification administrative des sites pédopornographiques que les fournisseurs d'accès à Internet doivent bloquer ;

- la commission a inséré un article 9 *bis* prévoyant la création d'un fonds de soutien au recueil d'empreintes génétiques et digitales, alimenté par une taxe sur les polices d'assurance habitation, afin de permettre à la police et à la gendarmerie d'élucider davantage de cambriolages ;

- à l'article 17, elle a supprimé la notion de « trafics illicites » et a autorisé les services départementaux d'incendie et de secours à recourir à la vidéosurveillance de la voie publique. Elle a également instauré un régime simplifié d'autorisation préfectorale en cas de système installé sur plusieurs départements et prévu que les activités privées de vidéosurveillance de la voie publique par délégation seront soumises à la loi du 13 juillet sur les activités privées de sécurité. Elle a en outre conféré à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une mission de contrôle des systèmes au regard des libertés publiques et recentré en conséquence la commission nationale de la vidéosurveillance sur une mission d'évaluation et d'amélioration de la performance de ces systèmes. Elle a enfin précisé, à l'article 17 *ter*, que les conditions d'installation et de financement d'un système de vidéosurveillance que l'Etat peut demander à une commune de mettre en place seront librement fixées par une convention ;

- à l'article 18 *bis*, la commission a précisé qu'une personne refusant de passer par un scanner corporel dans un aéroport aurait la possibilité de passer par un autre dispositif de contrôle. Elle a également prévu que les opérateurs des scanners ne pourront pas voir simultanément la personne et son image restituée par le scanner.

En matière de sécurité extérieure et d'intérêts fondamentaux de la nation :

- à l'article 19, la commission a précisé que la liste des traitements automatisés de données consultables dans le cadre des enquêtes administratives pour l'accès à des sites d'importance vitale devrait figurer dans un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL ;

- à l'article 20, elle a encadré la définition du délit relatif à l'identification d'une source ou d'un collaborateur occasionnel d'un service de renseignement.

En matière de sécurité quotidienne et de prévention de la délinquance :

- à l'article 24 *bis*, la commission a prévu que le couvre-feu individuel à l'encontre des mineurs délinquants constituerait une sanction éducative prononcée par le tribunal des enfants, et non une sanction administrative décidée par le préfet. Elle a également modifié l'article 24 *ter* afin de replacer l'information du président du conseil général par le procureur de la République sur les condamnations à l'encontre des mineurs dans le cadre des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;

- elle a inséré un article 24 *terdecies* (nouveau) permettant aux agents de sécurité de la SNCF et de la RATP d'enjoindre aux personnes causant un trouble à l'ordre public de quitter les gares et espaces affectés aux transports publics ;

- la commission a également inséré un article 24 *quaterdecies* (nouveau) tendant à permettre au préfet de prononcer un couvre-feu contre des supporters en cas de manifestation sportive susceptible de susciter de graves troubles à l'ordre public. Elle a également porté à 12 mois la durée maximale des interdictions de stade (24 mois en cas de récidive) ;

- à l'article 31 *ter*, la commission a étendu aux agents de police judiciaire adjoints, dont les policiers municipaux, la faculté d'effectuer des contrôles de stupéfiants sur les conducteurs à la suite d'un accident de la circulation ;

- en insérant un article 37 *septies*, la commission a complété le régime de l'assignation à résidence pour les étrangers en instance d'expulsion, en prévoyant que le non respect des obligations liées à cette assignation serait sanctionné par l'abrogation de celle-ci.

En matière de moyens matériels des services :

- à l'article 33, la commission a précisé que les constructions réalisées au bénéfice de la justice pourraient, comme celles réalisées au bénéfice de la police et de la gendarmerie, bénéficier de la prolongation jusqu'en 2013 des régimes juridiques « innovants » (baux emphytéotiques administratifs et conventions de délégation Etat/collectivités territoriales) ;

- elle a adopté un amendement de réécriture de l'article 36 A (systématisation de la visioconférence dans l'objectif de réduire le nombre de transfèrements) afin de sécuriser, au regard des exigences de la Cour européenne des droits de l'homme, les modalités de recours aux moyens de télécommunication audiovisuelle.

La commission a par ailleurs supprimé l'article 35 *bis*, qui tendait à permettre au préfet d'intervenir dans le dispositif de vente anticipée des biens saisis, après avoir considéré que ces dispositions comportaient un risque de contrariété à la Constitution.